Terrebonne
*Une histoire de vie*

# CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT VISANT LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-355-001

Je, Jean-François Milot, greffier de la Ville de Terrebonne, certifie :

- **QUE** les zones concernées par la procédure d'enregistrement visant la tenue d'un scrutin référendaire pour le règlement numéro 1001-355-001 sont la zone visée 8861-91 ainsi que les zones contiguës 8860-36, 8961-13, 8961-95, 9061-29, 9061-57, 9062-30, 9062-63, 9161-16, T1-18, T1-22, T1-25, T3-17, T3-19, T3-21 et T3-23.

- **QUE** le nombre de personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement visant la tenue d'un scrutin référendaire pour le règlement numéro 1001-355-001 est de **NEUF CENT CINQUANTE (950)**.

- **QUE** conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu, le nombre requis de signatures devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %.

- **QUE** le nombre requis de signatures valides pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **CINQUANTE-TROIS (53)**.

- **QUE** le nombre de signatures reçues lors de la tenue de registre du 13 mars 2024 est de **ZÉRO (0)**.

Je déclare :

- **QUE** le règlement numéro 1001-355-001 a été approuvé par les personnes habiles à voter.

- **QUE** la tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire à l'approbation de ce règlement.

Signé à Terrebonne, le 14 mars 2024

_____
Me Jean-François Milot
Le greffier

(Article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)
**Publié sur le site Internet de la Ville le 14 mars 2024.**
**Déposé à la séance du conseil tenue le 19 mars 2024.**